

Projet de loi S-211 : *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

Conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada* (la « Loi »), Santé Bruyère doit produire un rapport et le soumettre à Sécurité publique Canada, puisqu’elle importe au pays des marchandises produites à l’extérieur du Canada.

Bruyère est classée comme étant une entité déclarante, car elle répond aux critères suivants :

- Présence commerciale canadienne
 - A une entreprise au Canada
 - Fait des affaires au Canada
 - A des actifs au Canada
- Seuils liés à la taille
 - A au moins 20 millions de dollars d’actifs pour au moins l’un de ses deux derniers exercices financiers
 - A généré au moins 40 millions de dollars de recettes pour au moins un de ses deux derniers exercices financiers
 - Emploie en moyenne au moins 250 employés pour au moins un de ses deux derniers exercices financiers

L’Hôpital produit le présent rapport pour lui uniquement et ne représente aucune autre entité. Santé Bruyère est une société qui mène ses activités à Ottawa, en Ontario, au Canada, dans le secteur des soins de santé. Son numéro d’entreprise est 87274 0766.

Le présent rapport couvre l’exercice 2024-2025 et ne fait état que des mesures prises et des démarches entreprises par l’organisme durant cette période. Il s’agit de la première et dernière version du présent rapport.

Aperçu général de l’organisme (sa structure, ses activités et ses chaînes d’approvisionnement)

Santé Bruyère a été constituée en société en avril 1996 sous le régime de la *Loi sur les personnes morales* de l’Ontario. Il s’agit d’un organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Bruyère est considérée comme un organisme sans but lucratif du secteur public en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Santé Bruyère regroupe l’Hôpital Saint-Vincent, l’Hôpital Élisabeth-Bruyère et le Village Greystone, lesquels englobent les hôpitaux Bruyère, la Résidence Saint-Louis et la Résidence Élisabeth-Bruyère, qui forment les foyers de soins de longue durée, les services communautaires de soutien, le Village Bruyère et le Centre de médecine familiale Bruyère. Bruyère est un organisme universitaire de soins de santé dédié à fournir des soins holistiques et empreints de compassion, qui respectent la dignité et de la diversité de tous. De confession catholique, notre organisme s’inspire des valeurs et du legs de la **mère Élisabeth Bruyère**. Nous offrons des services qui répondent à vos besoins à tous les stades de votre vie : vieillissement, réadaptation, soins médicaux complexes, soins palliatifs, soins primaires et en milieu résidentiel. L’organisme emploie plus de 2 300 personnes, a un budget de fonctionnement de plus de 255 millions de dollars, et compte plus de 878 lits et 227 appartements individuels et de vie autonome.

Bruyère respecte les directives en matière d'approvisionnement dans le secteur public de l'Ontario, l'Accord de libre-échange canadien, l'Accord économique et commercial global et l'Accord États-Unis–Mexique–Canada. L'Hôpital achète des biens et des services de façon indépendante et par l'entremise d'organismes de groupement d'achats (OGA) et d'organisations de services partagés (OSP).

Travail de prévention (*mesures prises par l'entité pendant son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale*)

Mesures prises pour prévenir et atténuer les risques relatifs au travail forcé et au travail des enfants :

- Mobilisation des partenaires de la chaîne d'approvisionnement sur le problème du travail forcé ou du travail des enfants;
- Mobilisation de groupes de la société civile, d'experts et d'autres intervenants au sujet du travail forcé ou du travail des enfants;
- Mobilisation d'autres entités régionales pour discuter du travail des enfants ou du travail forcé afin de déterminer comment l'organisme pourrait améliorer ses pratiques d'approvisionnement.
- Mise à jour de la politique d'approvisionnement pour réduire le risque d'achat de biens et services auprès de fournisseurs étrangers qui pourraient recourir au travail des enfants ou au travail forcé.

Tous les OGA et OSP dont Bruyère est membre se conforment aux exigences de la Loi dans leurs activités d'achats et d'approvisionnement. Bruyère s'approvisionne principalement par l'entremise d'OGA comme HealthPRO et Mohawk Medbuy.

Pendant l'exercice 2024-2025, l'Hôpital a instauré un processus pour obtenir des attestations auprès de ses fournisseurs et fournisseurs de services actuels et nouveaux. Bruyère a également donné une formation à tout le personnel de son Service de l'approvisionnement.

Politiques et diligences raisonnables (*ses politiques et ses processus de diligence raisonnable en lien avec le travail forcé et le travail des enfants*)

Bruyère se conforme à l'ensemble des lois et règlements en vigueur en matière de travail, y compris ceux se rapportant au travail des enfants et au travail forcé.

À la fin de l'exercice 2024-2025, Bruyère a modifié sa politique d'approvisionnement pour y inclure des directives sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Elle s'est aussi dotée de processus de diligence raisonnable pour ses appels d'offres publics, qui obligent les fournisseurs à prouver qu'ils ont des politiques sur le travail des enfants et le travail forcé, et à indiquer si leurs chaînes d'approvisionnement comportent un risque de propagation du travail forcé ou du travail des enfants.

Sa politique d'approvisionnement précise également que toutes les activités d'approvisionnement doivent être conformes aux lois et règlements : Bruyère emploie des pratiques commerciales éthiques qui respectent les lois, directives et règlements applicables, y compris le Code d'éthique pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement du secteur parapublic de l'Ontario ainsi que ses codes de conduite et politiques sur les conflits d'intérêts, et qui s'en inspirent. Bruyère est responsable des résultats de ses décisions d'approvisionnement, du bien-fondé des processus suivis et de la tenue d'une documentation adéquate pour démontrer cette conformité.

Comme l'exige ApprovisiOntario, Bruyère respecte pleinement la *Loi de 2022 sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes*. En privilégiant des fournisseurs ontariens, elle réduit le risque d'achat de biens et services auprès de fournisseurs étrangers qui pourraient recourir au travail des enfants ou au travail forcé de façon directe

ou indirecte. Ses fournisseurs ont été choisis au terme d'un processus de diligence raisonnable.

Bruyère se conforme à l'ensemble des lois et règlements en vigueur en matière de travail, y compris ceux se rapportant au travail des enfants et au travail forcé.

Évaluation du risque (*parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque*)

En collaboration avec différents organismes de groupement d'achats (Services d'approvisionnement de santé Champlain, HealthPRO, Mohawk Medbuy), l'Association des hôpitaux de l'Ontario et ApprovisiOntario, Bruyère travaille de façon soutenue pour relever les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, mais n'a recensé aucun risque particulier ni pris de mesures correctives.

Comme l'Hôpital mène ses activités en Ontario, il n'y a pas de risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de l'organisme. Cependant, les fournisseurs avec qui l'Hôpital fait affaire pourraient poser des risques. Celui-ci tentera donc de trouver les fournisseurs qui présentent des risques de travail forcé et de travail des enfants et fera tout en son possible pour ne plus recourir à leurs produits ou services.

Mesure corrective (*toute mesure prise pour mettre fin au travail forcé ou au travail des enfants*)

Bruyère n'a pas relevé de fournisseur qui présente un risque de travail forcé ou de travail des enfants. Par conséquent, l'Hôpital n'a pris aucune mesure corrective pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants au sein de son organisation. Il continuera de faire preuve de vigilance et suivra de près le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses partenariats de chaîne d'approvisionnement.

Atténuation des pertes de revenus (*ensemble des mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par les mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement*)

Bruyère n'a relevé aucune perte de revenus chez les familles les plus vulnérables, qui aurait été engendrée par des mesures visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre des activités liées à sa chaîne d'approvisionnement. L'Hôpital continuera d'examiner et d'évaluer avec diligence les pertes de revenus potentielles et veillera à ce que ses partenaires de chaîne d'approvisionnement prennent des mesures sur-le-champ pour corriger la situation.

Formation du personnel (*formation sur le travail forcé et le travail des enfants donnée au personnel*)

Bruyère a donné une formation à tout le personnel responsable de l'approvisionnement sur le travail forcé et le travail des enfants, et a mis à jour ses politiques et procédures afin d'évaluer leur efficacité dans les activités de sa chaîne d'approvisionnement.

Qui plus est, Bruyère dispense une formation obligatoire sur l'équité, la diversité et l'inclusion à tous les membres du personnel afin de créer un milieu équitable, inclusif et représentatif de sa communauté à tous les échelons de l'organisation.

Évaluation de l'efficacité (*façon dont l'institution gouvernementale évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement*)

Bruyère produit maintenant des rapports pour évaluer l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé et au travail des enfants dans le cadre des activités de sa chaîne d'approvisionnement.

Documents

L'Hôpital tient méthodiquement les documents nécessaires pour appuyer les affirmations formulées dans le présent rapport.

Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai pris connaissance des renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'exercice de déclaration susmentionné.



Date : 22 mai 2025

Erin Crowe
Présidente du conseil d'administration
Santé Bruyère
J'ai le pouvoir de lier l'organisation.

**MOTION VISANT À RECOMMANDER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'APPROUVER LE
RAPPORT DE CONFORMITÉ PRODUIT EN VERTU DU PROJET DE LOI S-211 : *LOI SUR LA LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAINES
D'APPROVISIONNEMENT***

ATTENDU QUE la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (projet de loi S-211) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QUE la Loi oblige les entreprises canadiennes qui répondent à certains critères, particulièrement celles qui importent au pays des biens produits à l'étranger et ont un effectif, des actifs ou des revenus importants, à produire un rapport annuel faisant état de leur travail visant à prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, chaque entité doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, soumettre au ministre un rapport approuvé par son conseil d'administration sur les mesures prises au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de sa production de marchandises au Canada ou ailleurs ou de l'importation de biens au pays;

ATTENDU QUE les responsables de l'approvisionnement de Bruyère ont préparé et soumis un rapport de conformité à la Loi, lequel a été examiné par la direction, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'à sa réunion du 5 mai 2025, le Comité de vérification et de gestion des ressources a reçu tous les documents à l'appui du rapport de conformité soumis par la direction;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont pris connaissance du rapport et des dispositions de la Loi, et qu'ils ont été satisfaits des réponses à leurs questions;

IL EST RÉSOLU QUE :

Le conseil d'administration de Santé Bruyère autorise la présidence à signer le rapport de conformité dans sa version présentée à la direction pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, comme l'exige la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

**MOTION DE : D^r A. Abdulla
APPUYÉE PAR : D. Brook
ADOPTÉE**

MOTION n° 866-2025-05-22